

## STATUTS au 13/01/2012

### I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

L'Association dite « Association Val de Muire de Tinquieux » a pour but de promouvoir la culture et les loisirs : chant choral, théâtre, animations, voyages, sorties, activités diverses, débats à thèmes.

#### Article 2

L'Association a son siège social Maison des Associations, rue de la Croix Cordier, 51430, Tinquieux. Il peut être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 3

Tous les membres doivent avoir acquitté leur cotisation annuelle.  
Tout membre participe à l'Association en son nom personnel et non en qualité de représentant d'un groupement ou d'un parti politique

#### Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :  
par démission,  
par décès,  
par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif gênant le travail de l'Association. Cette radiation est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

### II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 5

L'Administration de l'Association est assurée par un Conseil qui répartit les tâches entre tous les membres.

Le Conseil est composée de 6 membres au moins et de 15 membres au plus, choisis parmi les membres adhérents et élus par l'Assemblée Générale à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un ou deux vice-présidents,
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

### Article 5bis

*La Présidente d'Honneur, fondatrice de l'association, est membre de droit du Conseil d'Administration et détient à ce titre un droit de vote.*

### Article 6

*Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.*

*La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.*

*Le Conseil peut désigner à tout moment un chargé de mission.*

### Article 7

*Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leur fonction de membre du Conseil. Des remboursements de frais sont seuls possibles, des justificatifs doivent être produits. Ils font l'objet de vérifications.*

### Article 8

*Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il rend compte de son action au Conseil.*

### Article 9

*Le Président ordonnance les dépenses avec l'aval du trésorier.*

### Article 10

*L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations.*

*Elle se réunit une fois par an sur convocation adressée par le secrétariat aux membres adhérents 15 jours avant la date fixée.*

*L'ordre du jour est réglé par le Bureau.*

*Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.*

*Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.*

### Article 11

*Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité du Conseil d'Administration.*

## **III. RESSOURCES**

### Article 12

*Les ressources proviennent d'abord des cotisations des adhérents. Elles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.*

*L'Association peut recevoir toutes subventions afin de faciliter le fonctionnement d'une ou de plusieurs activités.*

*Les ressources proviennent également des différentes manifestations organisées par l'Association.*

### **Article 13**

*Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan.*

### **Article 14**

*L'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes, élu chaque année, parmi les membres de l'Association. Celui-ci ne peut être membre du Conseil d'Administration.*

## **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15**

*Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.  
Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé au moins quinze jours à l'avance.*

### **Article 16**

*La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, elle doit comprendre la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation.  
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée 15 jours au moins à l'avance.*

*Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.  
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.*

### **Article 17**

*En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation et de déterminer l'actif net.*

## **V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 18**

*Le Président ou le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.*

### **Article 19**

*Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.  
Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.*